

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	43
Présents	30
Représentés	11
Absents	2

Votes	
Pour	41
Contre	
Abstention	
N.P.P.V	

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 6 novembre 2024

Le mercredi 6 novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 29 octobre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Étaient présent.e.s :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, ID ELOUALI Ali, OSTERMEYER Sushma, LORES Monique, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, CHALBI Yacin, MARQUES Henrique, HACHE Bénédicte, FONTAINE Sabrina, SAYADI Walid, THIAM Moustapha, SASU Hancès, GARROUT Karim, ALIROL Béatrice, OMRANE Alain, COHEN Rachel, BOURVEN Julien, POUDY Franklin, CHIRRANE El Arbi, FADLI Hafida, CHASSAY Laurent, BOLLE Kristian, SOMSOUK Billy, DESROCHES Damien, DESPRES Catherine, BALIAS Thierry, ESSONE-MENGUE Terence, GUILLAUD-BATAILLE Fabien, LEMOINE Nathalie,

Étaient représenté.e.s :

COELHO Vasco donne mandat à DRUART Frédéric
BENKHALA Malika donne mandat à PANETTA Tonino
GAULIER Danièle donne mandat à SASU Hancès
LANTERNIER Lucie donne mandat à OSTERMEYER Sushma
BANCE Stéphane donne mandat à BOLLE Kristian
FOURNIER Laura donne mandat à MARQUES Henrique
BEZACE Mathilde donne mandat à HACHE Bénédicte
AOUMMIS Hassan donne mandat à DESPRES Catherine
FOURNIAUD Martine donne mandat à GUILLAUD-BATAILLE Fabien
HUTIN Sébastien donne mandat à BALIAS Thierry
DIMNET Jocelyne donne mandat à BOURVEN Julien

Étaient absent.e.s :

FONDENEIGE Matthias
DOS REIS Sabrina

Secrétaire de séance :

DESROCHES Damien

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission au
contrôle de légalité de la
Préfecture de Créteil le

12/11/2024

de la publication le

13/11/2024

O B J E T

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Principal

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241112-DEL-24-122-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Principal

En vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables.

Ces créances entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L.2541-12-9 du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Il est donc proposé d'admettre ces sommes en non-valeur.

LE CONSEIL,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2541-12-9,

Vu l'état des admissions en non-valeur présenté le 26 septembre 2024 par la Comptable assignataire d'Orly portant sur les années 2015 à 2023 pour une somme de **60 126.61 €**,

Vu l'état des créances éteintes présenté le 26 septembre 2024 par le Comptable assignataire d'Orly portant sur les années 2014 à 2023 pour une somme de **25 271.13 €**,

Vu l'avis de la commission des Finances - Commerce - Marchés - Développement économique - Emploi - Insertion du 28 octobre 2024,

Considérant que ces titres de recettes s'établissent à **85 397.74 €** et n'ont pu être recouverts,

Considérant que, de manière à apurer les comptes de prise en charge de recettes de ces exercices, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les admissions en non-valeur et les créances éteintes,

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Accepte d'admettre en non-valeur les sommes figurant sur l'état dressé par la Comptable assignataire d'Orly et s'élevant à la somme de **60 126.61 €**.

Article 2 : Accepte d'admettre en créances éteintes les sommes figurant sur l'état dressé par le Comptable assignataire d'Orly et s'élevant à la somme de **25 271.13 €**.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 06 novembre 2024

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

Copie de réception en préfecture
094-219400223-20241112-DEL-24-122-DE
Date de transmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

